

L'ASSOCIATION

JOURNAL D'ECONOMIE SOCIALE

P. MASSON, Directeur-Propriétaire

Bureaux et Ateliers: 68 rue St-Joseph, St-Roch

ANTOINE LANGLOIS, Agent

**NOTRE
IMPRIMERIE
BUREAUX ET ATELIERS
68 RUE ST-JOSEPH 68**

A DEUX PAS DU

Bureau de POSTE St-Roch, QUÉBEC

SOUS le plus court délai et à DES PRIX MODÉRÉS nous exécutons toutes sortes d'ouvrages typographiques, tels que :

LIVRES,
PAMPHLETS,
FACTUMS,

BLANCS DE CHÈQUES,
BLANCS DE BILLETS,
LETTERS FUNÉRAIRES,
CARTES D'AFFAIRES,
CIRCULAIRES,
TÊTE DE COMPTES
ETC., ETC., ETC.

Nos CARACTÈRES sont tout neufs. Impression soignée et de belle apparence. Examinez le journal *L'Association*.

Nous imprimons à des taux spécialement réduits tous documents (Constitutions, Règlements, etc.) publiés par les sociétés de bienveillance et de secours

publié, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

Article 4.—Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les journaux à l'ancienne adresse, constitue une préméditation et une preuve *prima facie* d'intention de fraude.

L'IMPÔT SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Lorsqu'il s'agit des compagnies d'assurances, doit-on faire porter l'impôt sur le montant total des primes reçues annuellement ou seulement sur la moyenne de leurs propres revenus ? Voilà une vraie question d'économie sociale, et des plus importantes, et qui demande un sérieux examen. Aussi en proposons-nous l'étude aux esprits graves et réfléchis qui se proposent de s'instruire et de se rendre utiles à leurs compatriotes.

La question, telle que posée, a été soumise l'an dernier aux tribunaux d'Ontario, au cours d'une poursuite intentée par la Corporation de la cité de Kingston contre la compagnie d'assurances dite *Canada Life*. Le litige est exposé tout au long dans le plus récent rapport du surintendant canadien des assurances et c'est là que nous puisons

pour les ait atteint le chiffre énorme de l'ex-dant des pertes payées en 1877. L'année la plus favorable aux compagnies d'assurance contre le feu semble avoir été 1889, au cours de laquelle elles ont reçu \$5,588,016 en primes tandis qu'elles ont payé \$2,876,211, ce qui ne donne aux primes reçues qu'un excédant de \$2,711,805, ce qui n'est pas même la moitié exacte du montant de ce terrible déficit que les compagnies ont subi en 1877.

Du reste, il y a une moyenne à établir des pertes subies par les compagnies. Le tableau que nous avons publié dans le numéro, 9 de *L'Association*, et qui est extrait du rapport du surintendant des assurances, prouve que les diverses moyennes des pertes subies par les compagnies d'assurances contre le feu durant la période des 21 dernières années, ont composé la moyenne résultante de 70.76 par chaque \$100 qu'elles ont reçus.

De même pour les compagnies d'assurances sur la vie. Des statistiques que nous trouvons, toujours dans le rapport officiel et autorisé du surintendant des assurances, établissent que, durant les dix dernières années (1879-1889), elles ont payé *seulement aux porteurs de polices*, en Canada, une moyenne de \$52.48 pour chaque \$100 de primes reçues. En 1881, la proportion a été de 60.72 o/o; en 1883, de 57.01 o/o; en 1885, de 54.31 o/o; en 1886, de 53.83 o/o, tandis qu'en 1889, la proportion a baissé à 47.30 o/o.

Remarquons le bien : ces moyennes représentent les montants payés aux

quelles la compagnie a le devoir de garantir l'avenir des risques dont elle porte actuellement la charge, et enfin de toutes les dépenses qu'entraîne l'opération de ses affaires. En fin de compte, le revenu représente purement cette portion de bénéfices qui lui appartient en propre ; et qu'elle peut partager entre ses actionnaires, pour leur profit personnel, sans affaiblir la sûreté des obligations dont elles s'institue le garant dans les polices qu'elle émane.

Voilà, il nous semble, le seul revenu imposable. Mais comment en fixer le chiffre, pour pouvoir faire une base à l'impôt ? La somme des dépenses courantes peut être facilement déterminée, mais il n'en est plus de même si l'on veut préciser la somme des risques que la compagnie aura à payer durant l'année, afin de pouvoir la soustraire aux morsures de l'impôt.

Le chiffre des mortalités étant incertain, ce n'est que par une moyenne résultant des opérations faites durant un certain nombre d'années que la limite des revenus de la compagnie pourra être tracée. Les opérations d'une seule année ne peuvent fournir des résultats assez appréciables. Nous croyons qu'on ne peut déterminer sûrement la proportion annuelle des bénéfices *imposables* que d'après un ensemble de moyennes, couvrant une période d'opérations d'environ cinq années.

Nous soumettons respectueusement ces considérations à l'attention des hommes publics, et nous terminons non sans reproduire néanmoins en les corrigent,